

- CONSEIL MUNICIPAL n° 26/05 -

Procès-verbal de séance

Séance du 05 juin 2026

18h

L'an deux mil vingt-six et le cinq juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre CASSAGNES, Maire.

Présents : Jean-Pierre CASSAGNES, Maire.

Aurélien THISSIER, Dominique FERRIÈRE, Olivier MURET, Céline GINESTET, Marion LORANDI, Mathieu KHADRIA, Adjoints.

Alexandre ALIBERT, Patricia BOUTOUNET, Audrey DELAGNES, Marie-Véronique DROUARD-GUIET, Marie France GARCIA, Jean GUILHEM, Véronique GUITTARD, François LEJEUNE, Pierre MAZURIER, Simon MILLARD, Gilbert ROCHE, Mireille VAUR, Conseillers Municipaux.

Absents excusés et représentés :

- Thierry STEFANON par Jean GUILHEM
- Marie CAVALIER par Céline GINESTET
- Isabelle GARROUSTE par Pierre MAZURIER
- Daniel MORA-GARCIA par Mathieu KHADRIA
- Laurence MOULIS par Dominique FERRIERE
- Philippe SARDA par François LEJEUNE

Absents excusés : Mathieu DELMAS et

Tania GREBIN-SAVY (arrivée à 18h25 et a participé au vote de la délibération n° 4)

Secrétaire de séance : Céline GINESTET

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 avril 2026

1. Election des délégués amenés à voter aux élections sénatoriales
2. Délégation du conseil municipal au maire
3. Formation des élus
4. Frais de déplacement des élus

Monsieur le maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 avril 2026. Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 20 avril 2026 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux le 07 mai dernier

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance su conseil municipal du 20 avril 2026.

2026/05/01 - Elections des délégués amenés à voter aux élections sénatoriales

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES, maire

Vu la circulaire ministérielle NOR INTP2611651C du 6 mai 2026 portant désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 fixant le nombre de délégués des conseils municipaux et suppléants à désigner par commune,

Considérant que les communes dont la population est comprise entre 1 000 et moins de 9 000 habitants, les conseils municipaux élisent :

- 15 délégués pour les conseils municipaux de 27 à 29 membres
- 5 suppléants des délégués.

Considérant que l'élection des délégués et de leurs suppléants dans les communes de 1000 habitants et plus a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que l'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément,

Considérant que le bureau électoral est composé des deux membres les plus âgés et des deux membres les plus jeunes,

Le bureau électoral est composé comme suit : messieurs Pierre MAZURIER et Gilbert ROCHE pour les plus âgés et messieurs Alexandre ALIBERT et Mathieu KHADRIA pour les plus jeunes,

La présidence est assurée par monsieur le maire, Jean-Pierre CASSAGNES

La secrétaire du bureau est Céline GINESTET

Une liste est présentée par :

Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES : « Marssac avec vous » et la liste est complète.

Il est procédé à l'élection des délégués et des suppléants :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	25
Bulletins blancs	/
Bulletins nuls	/
Suffrages exprimés	25
Majorité absolue	14

Résultat : La liste présentée par Jean-Pierre CASSAGNES, Marssac avec vous a obtenu :

15 sièges de délégués et 5 sièges de suppléants

ANNEXE

Liste des délégués titulaires et suppléants

Nom et prénom de l'él(u)e	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'él(u)e : délégué(e) ou suppléant (e)
M Jean-Pierre CASSAGNES	Liste Marssac avec Vous	DÉLÉGUÉ
Mme Patricia BOUTOUNET	Liste Marssac avec Vous	DÉLÉGUÉE
M Mathieu KHADRIA	Liste Marssac avec Vous	DÉLÉGUÉ
Mme Dominique FERRIERE	Liste Marssac avec Vous	DÉLÉGUÉE
M François LEJEUNE	Liste Marssac avec Vous	DÉLÉGUÉ
Mme Marie-France GARCIA	Liste Marssac avec Vous	DÉLÉGUÉE
M Pierre MAZURIER	Liste Marssac avec Vous	DÉLÉGUÉ
Mme Céline GINESTET	Liste Marssac avec Vous	DÉLÉGUÉE
M Simon MILLARD	Liste Marssac avec Vous	DÉLÉGUÉ
Mme Marion LORANDI	Liste Marssac avec Vous	DÉLÉGUÉE
M Olivier MURET	Liste Marssac avec Vous	DÉLÉGUÉ
Mme Laurence MOULIS	Liste Marssac avec Vous	DÉLÉGUÉE
M Philippe SARDA	Liste Marssac avec Vous	DÉLÉGUÉ
Mme Mireille VAUR	Liste Marssac avec Vous	DÉLÉGUÉE
M Aurélien THISSIER	Liste Marssac avec Vous	DÉLÉGUÉ
Mme Audrey DELAGNES	Liste Marssac avec Vous	SUPPLÉANTE
M Alexandre ALIBERT	Liste Marssac avec Vous	SUPPLÉANT
Mme Isabelle GARROUSTE	Liste Marssac avec Vous	SUPPLÉANTE
M Jean GUILHEM	Liste Marssac avec Vous	SUPPLÉANT
Mme Tetyana SAVY	Liste Marssac avec Vous	SUPPLÉANTE

Monsieur le Maire remercie les élus et leur rappelle que la participation au vote pour l'élection des sénateurs est obligatoire. Le scrutin se déroulera à Albi le 27 septembre. Un premier tour aura lieu le matin et, si nécessaire, un second tour sera organisé l'après-midi.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il est impératif d'en informer la commune dans les meilleurs délais afin que les dispositions prévues pour son remplacement puissent être mises en œuvre.

2026/05/02 - Délégation du conseil municipal au maire

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES, maire

Par délibération du conseil municipal du 20 mars 2026, le conseil municipal a donné délégation au maire pour exercer certaines attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Préfecture a estimé que les limites et conditions de la délégation consentie au maire au titre du paragraphe n° 2 relative aux emprunts n'était pas suffisamment précise.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier cette rubrique comme suit :

2- De procéder, dans les limites des montants d'emprunts prévus au budget et votées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires à savoir :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées supra.
- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

2026/05/03 - Formation des élus municipaux

Rapporteur : Monsieur Aurélien THISSIER, adjoint en charge de l'administration générale

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L.2123-12 du CGCT qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Les organismes de formations doivent être agréés par le Ministère de l'Intérieur.

Conformément à l'article L.2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

- Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus. La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

- Dit que les crédits sont prévus au budget 2026

Monsieur Aurélien THISSIER rappelle que les formations éligibles sont celles présentant un lien direct avec l'exercice des fonctions électives, notamment dans le cadre des délégations, missions, mandats ou commissions exercés par les élus, qu'ils soient titulaires ou suppléants.

2026/05/04 – Frais de déplacement des élus

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES, maire

Les membres du conseil municipal peuvent être amenés, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, à effectuer des déplacements ouvrant droit à remboursement des frais engagés, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Les frais de déplacement courants des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sur le territoire de la commune sont couverts par les indemnités de fonction prévues aux articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal de la commune de Marssac sur Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu les arrêtés pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié relatifs aux indemnités de mission, aux frais d'hébergement et aux indemnités kilométriques,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide :

Article 1 – Déplacements pour participation à des réunions extérieures

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation des pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de déplacements effectués hors du territoire communal pour participer aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie à des qualités.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

Article 2 – Déplacements effectués dans le cadre d'un mandat spécial

Les membres du conseil municipal peuvent être chargés de missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de l'exercice courant de leur mandat.

Conformément à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales, ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial accordé préalablement par délibération du conseil municipal.

L'élu exécutant un mandat spécial est muni d'un ordre de mission signé par le maire.

Les frais engagés dans ce cadre sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

Article 3 – Modalités de prise en charge des frais de transport

Le choix du moyen de transport s'effectue sur la base du tarif le moins onéreux et du mode de transport le mieux adapté à la nature du déplacement.

L'utilisation des transports en commun est privilégiée.

L'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée lorsque l'intérêt de la mission le justifie.

Les frais de transport sont remboursés selon les taux des indemnités kilométriques fixés par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'État.

Le nombre de kilomètres pris en compte est déterminé sur la base du trajet le plus court établi par un outil de calcul d'itinéraire.

En France métropolitaine, l'utilisation du train en seconde classe constitue le mode de transport de référence. Le recours à la voie aérienne peut être autorisé lorsque la durée du trajet par voie ferroviaire ou routière est excessive, en l'absence de liaison adaptée ou lorsque les conditions tarifaires sont plus avantageuses.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur présentation des justificatifs correspondants :

- les frais de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage, etc.) ;
- les frais de taxi ou de transport individuel en l'absence de transport collectif adapté ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- les frais de péage autoroutier ;
- les frais de stationnement liés à l'utilisation du véhicule personnel.

Article 4 – Prise en charge des frais de repas

Les frais de repas sont remboursés dans la limite des taux forfaitaires fixés par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'État.

Le remboursement est effectué sur présentation des justificatifs de paiement.

Article 5 – Prise en charge des frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés dans la limite des montants fixés par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'État.

Le remboursement est effectué sur présentation des justificatifs de paiement.

Article 6 – Modalités de remboursement

Conformément aux règles de la comptabilité publique, les élus assurent l'avance des frais engagés.

Le remboursement intervient après service fait, sur présentation :

- d'un état de frais signé par l' élu ;
- des pièces justificatives correspondantes.

Les justificatifs peuvent être transmis sous forme dématérialisée.

Article 7 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, chapitre 65, à l'article correspondant aux frais de déplacement des élus.

Monsieur le Maire indique que cette délibération n'avait pas été prise au cours des précédents mandats et personne n'avait fait de demande de remboursement. Il estime néanmoins opportun de l'adopter afin de permettre la prise en charge des frais de déplacement des élus lorsqu'ils sont amenés à se rendre loin de la commune dans le cadre de leurs missions.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rend compte de sa participation aux réunions suivantes :

- **Assemblée générale de l'association des maires du Tarn** : la liste conduite par Jean-Marc Balaran, seule candidate, a été réélue. Pour la Communauté d'agglomération de l'Albigeois, les représentants sont Yves Chapron, maire de Terssac, Thierry Dufour, maire de Puygouzon, et Bernard Delbruel, maire de Lescure-d'Albigeois.
- **Réunion du syndicat des eaux de Rivières** : François Vergnes a été réélu à la présidence du syndicat. Patrice Delheure, maire de Castelnau-de-Lévis, a été reconduit dans ses fonctions de vice-président et représente la Communauté d'agglomération de l'Albigeois.

- **Réunion du Syndicat Rivière Tarn Aval** : Christophe Hérin, maire de Rivières, a été réélu à la présidence du syndicat. Monsieur le Maire est membre de la commission d'appel d'offres.

Et pour clôturer la séance, monsieur le Maire indique que la prochaine réunion du conseil municipal se tiendra le lundi 29 juin à 19 heures.

Il rappelle également que le calendrier des prochains conseils municipaux, ainsi que des réunions de bureau et de bureau élargi, a été établi jusqu'au 31 décembre et transmis à l'ensemble des élus.

Séance levée à 18h35

Sur le registre, suivent les signatures